

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 24 DÉCEMBRE 1894.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1895.

(Voir les nos 97, I, session de 1893-1894, 3, II, et 22, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 13, session de 1894-1895, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; FINET, ALLARD, CAPPELLE, HARDENPONT, VAN PUT, COOLS, VANDEN DOOREN et HERRY, Rapporteur.

MESSIEURS.

La Chambre des Représentants a voté, le 22 décembre, le Budget des Voies et Moyens par 70 voix contre 3 et 21 abstentions. Le Sénat, afin d'assurer le service normal des rouages de l'État, se trouve dans l'obligation de voter également ce budget assez à temps pour qu'il puisse être promulgué avant le 1^{er} janvier 1895. Dans ces conditions, que votre Commission des Finances trouve regrettables, il lui a été impossible de se livrer à un examen aussi approfondi qu'elle l'eût désiré du budget en question, et votre rapporteur se voit forcé de ne vous présenter qu'un rapport succinct sans pouvoir aborder plusieurs questions très intéressantes qui ont été soulevées à la Chambre, mais qui pourront peut-être trouver leur place lors de la discussion au Sénat.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1895 porte les évaluations en recettes à fr.	357,727,028 40
et les onze budgets des divers ministères et services prévoient des dépenses s'élevant à	356,193,485 79
d'où un excédent probable en recettes de fr.	1,533,542 61

Comparé au budget de 1894, il comporte une augmentation de recettes de 8,410,830 francs, résultant d'augmentations et de modifications concernant certaines branches de revenus dont le détail a été fourni par M. le Ministre des Finances dans l'exposé général précédant le budget.

D'autre part, les dépenses sont sensiblement supérieures à celles prévues pour l'exercice antérieur : elles les dépassent de fr. 8,334,917-52.

En dehors de certaines augmentations normales, il faut en trouver l'explication dans la réforme introduite par le Gouvernement dans la façon de dresser les budgets, réforme appliquée dès à présent aux Budgets de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Finances.

L'honorable Ministre des Finances annonce, en effet, que dans sa pensée le budget extraordinaire, qui doit s'équilibrer par l'emprunt, ne peut comprendre en principe que des dépenses ayant pour fin l'augmentation du capital économique de la nation.

Mais en dressant chacun des budgets ordinaires, et afin d'éviter toute confusion, il y sera renseigné séparément, sous la rubrique « service ordinaire », toutes les dépenses ordinaires et permanentes et, sous la rubrique « dépenses exceptionnelles », toutes celles qui, ne revenant pas chaque année, n'ont pas ce caractère de permanence et sont improductives d'une augmentation du capital national.

Votre Commission se félicite hautement de cette réforme qu'elle avait elle-même indiquée dans le rapport sur le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1894, et elle souhaite vivement qu'elle puisse bientôt être étendue à la confection de tous les budgets.

L'application du nouveau mode de dresser les budgets a eu pour conséquence d'incorporer dans les budgets ordinaires une somme de 3,250,524 francs, qui sous l'ancien système eût été portée à l'extraordinaire.

Cette somme se décompose comme suit :

Budget de la Justice	523,967
— de l'Intérieur	1,236,557
— des Finances	330,000
— de la Dette publique	560,000
— des Chemins de fer	600,000
	Fr. 3,250,524

Un membre de la Commission exprime le désir de voir le Gouvernement présenter à l'avenir pour chaque département et en même temps le budget complet, tant extraordinaire qu'ordinaire. Il estime que c'est la seule façon d'obtenir une vue d'ensemble et de se rendre un compte exact des situations.

A l'article 36 du budget un autre membre émet le vœu de voir bientôt abolir les droits de feux et fanaux. Il reconnaît volontiers, du reste, que cette diminution importante de recettes, évaluée à 1,400,000 francs pour 1895, doit être compensée par d'autres ressources. Il rappelle qu'une commission spéciale chargée d'examiner la question s'est prononcée pour la suppression qu'il préconise et le Gouvernement était lui-même entré dans cette voie par un projet de loi devenu caduc.

Plusieurs membres signalent à la Commission le discours prononcé au Sénat le 22 décembre dernier par M. Cooreman et trouvent utile d'attirer l'attention de l'assemblée et du Gouvernement sur les idées

(3)

émises par l'honorable membre, recommandant de porter chaque année à l'extraordinaire la somme prévue au Budget des Voies et Moyens sous le libellé « Fonds d'amortissement demeurés sans emploi », afin de réaliser en quelque sorte par la diminution du capital à emprunter un amortissement indirect. Cette somme, reprise au budget sous l'article 42, s'élève pour l'exercice 1895 à 4,300,000 francs.

Votre Commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité l'adoption du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1895.

Le Rapporteur,
G. HERRY.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.